

Responsabilité, association sportive, course cycliste,
accident de la circulation

ARRÊT N°

R.G. : 10/03730

CJ/CM

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON

13 juillet 2010

Cie d'assurances GROUPAMA SUD

GUILLEN

C/

RUBIO

Association ETOILE SPORTIVE CAVAILLONNAISE

Cie d'assurances COVEA RISKS

CPAM DE VAUCLUSE

UDAF DE VAUCLUSE

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE

1ère Chambre A

ARRÊT DU 10 JANVIER 2012

APPELANTS :

Cie d'assurances GROUPAMA SUD

**prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité
au siège social**

2 Maison de l'Agriculture

Bât. 2 Place Chaptal

34261 MONTPELLIER

Rep/assistant : la SCP FONTAINE MACALUSO-JULLIEN (avoués à la Cour)

Rep/assistant : Me Christian BONNENFANT (avocat au barreau d'AVIGNON)

Monsieur Sylvain G [REDACTED]

né le 5 mars 1987 à CAVAILLON (84)

La Guillone

84220 MURS

Rep/assistant : la SCP FONTAINE MACALUSO-JULLIEN (avoués à la Cour)

Rep/assistant : Me Christian BONNENFANT (avocat au barreau d'AVIGNON)

INTIMÉS :

Monsieur Stéphane R

né le 30 Octobre 1972

2 Chemin Creux

84110 CRESTET

Rep/assistant : la SCP PERICCHI Philippe (avoués à la Cour)

Rep/assistant : Me Marc GEIGER (avocat au barreau de CARPENTRAS)

ASSOCIATION ETOILE SPORTIVE CAVAILLONNAISE

prise en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité au siège social

3 Clos Constantin

Route de Lagnes

84300 CAVAILLON

Rep/assistant : la SCP MARION GUIZARD PATRICIA SERVAIS (avoués à la Cour)

Rep/assistant : Me Valérie DEVEZE-FABRE (avocat au barreau de NÎMES)

Compagnie d'assurances COVEA RISKS

prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité au siège social

1 Allée du Wacken

67978 STRASBOURG CEDEX 9

Rep/assistant : la SCP MARION GUIZARD PATRICIA SERVAIS (avoués à la Cour)

Rep/assistant : Me Valérie DEVEZE-FABRE (avocat au barreau de NÎMES)

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE VAUCLUSE prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité au siège social

7 Rue François 1er

84000 AVIGNON

assignée à personne habilitée

n'ayant pas constitué avoué

UDAF DE VAUCLUSE,

agissant en sa qualité de tuteur de Monsieur Stéphane RUBIO, représentée par son Président en exercice domicilié en cette qualité au siège social sis (intervenant sur constitution)

7 Rue François 1er

84000 AVIGNON

Rep/assistant : la SCP PERICCHI Philippe (avoués à la Cour)

Rep/assistant : Me Marc GEIGER (avocat au barreau de CARPENTRAS)

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 30 Septembre 2011

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

M. Dominique BRUZY, Président,

Mme Christine JEAN, Conseiller,

M. Serge BERTHET, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Dominique RIVOALLAN, Greffier, lors des débats, et Mme Jany MAESTRE, Greffier, lors du prononcé.

DÉBATS :

à l'audience publique du 25 Octobre 2011, où l'affaire a été mise en délibéré au 10 Janvier 2012.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel.

ARRÊT :

Arrêt réputé contradictoire, prononcé et signé par M. Dominique BRUZY, Président, publiquement, le 10 Janvier 2012, date indiquée à l'issue des débats, par mise à disposition au greffe de la Cour.

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES

PARTIES

Le 4 octobre 2008, M Stéphane R [REDACTED] qui participait à une course cycliste sur route ouverte, le 'Grand prix de Gordes', organisée par l'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise', a été percuté de face par un véhicule automobile conduit par M. Stéphane GUILLEN et assuré auprès de Groupama Sud. Il était grièvement blessé et hélicoptéré au CHU de Marseille.

Par exploits des 16, 19, 20, 21 et 28 janvier 2009, M. R [REDACTED] a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON, l'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise', les compagnies d'assurances Groupama SUD et COVEA RISKS assureurs de l'association ainsi que la CPAM de VAUCLUSE. Par ordonnance du 4 janvier 2010, le juge de la mise en état a ordonné une expertise médicale de M. R [REDACTED].

Par jugement du 13 juillet 2010, le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON a :

- ' déclaré le jugement commun et opposable à la CPAM de Vaucluse,
- ' dit que M. G [REDACTED] est débiteur de l'indemnisation des préjudices subis par M. R [REDACTED] en conséquence de l'accident de la circulation survenu le 4 octobre 2008,
- ' condamné in solidum M. G [REDACTED] et son assureur GROUPAMA SUD à réparer l'intégralité de tous les chefs de préjudice subi par M. G [REDACTED]
- ' ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- ' rejeté des demandes de l'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise' et de son assureur, la société COVEA RISKS SERVICE en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- ' rejeté la demande de M. G [REDACTED] et de GROUPAMA SUD dirigée à titre récursoire contre l'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise',
- ' rejeté la demande de M. G [REDACTED] et de GROUPAMA SUD en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- ' condamné in solidum M. G [REDACTED] et la caisse régionale GROUPAMA SUD à payer 1500 € à M. RUBIO en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et à supporter les dépens.

La compagnie GROUPAMA SUD et M. G [REDACTED] ont relevé appel de cette décision.

Pour l'exposé du détail des prétentions et moyens des parties devant la Cour, il est expressément fait référence à leurs conclusions récapitulatives signifiées le :

- ' 24 mars 2011 pour la SA COVEA RISKS et l'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise',
- ' 27 septembre 2011 pour GROUPAMA SUD et M. G [REDACTED],
- ' 27 septembre 2011 pour M. RUBIO et l'UDAF de VAUCLUSE désignée en qualité de tuteur de ce dernier, par ordonnance du juge des tutelles du tribunal d'instance d'Orange du 2 juin 2010.

Les appelants demandent à la Cour d'infirmier le jugement déféré et de dire et juger, au visa des articles 1 à 3 de la loi du 5 juillet 1985, que M. Stéphane R [REDACTED] a commis une faute

inexcusable qui le prive du droit à indemnisation. Si l'indemnisation de ce dernier est seulement réduite par la Cour, ils entendent voir déclarer irrecevable la demande de provision ou à défaut la limiter dans son montant. Subsidiairement, ils entendent voir déclarer recevable pour la totalité leur action récursoire contre l'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise' et dire n'y avoir lieu à indemnité pour frais irrépétibles au profit de M. R. Ils demandent la condamnation de la partie succombante à leur payer une somme de 2000€ en application de l' article 700 du Code de Procédure Civile et à supporter les dépens.

M. R. et l'UDAF en qualité de tuteur de ce dernier demandent la réformation du jugement déféré en ce qu'il a rejeté la responsabilité de l'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise' et de son assureur et entendent voir déclarer celles-ci responsables contractuellement du préjudice subi par M. R. et de dire qu'elles seront tenues de réparer intégralement ses préjudices corporel, matériel, économique et moral. Ils sollicitent la condamnation de cette association et de son assureur à payer à l'UDAF en sa qualité de tuteur de M. RUBIO la somme de 50.000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel. À titre subsidiaire, ils concluent à la confirmation du jugement déféré et sollicitent à l'encontre de M. G. et de son assureur GROUPAMA SUD la condamnation au paiement d'une provision de 50.000 € à valoir sur l'indemnisation du préjudice corporel de M. R. Ils entendent voir déclarer la décision commune et opposable à la CPAM de VAUCLUSE et sollicitent l'allocation d'une somme de 4000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SA COVEA RISKS et l'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise' demandent à la Cour de constater que cette association n'a commis aucune faute dans l'organisation de la course cycliste ni dans sa surveillance de nature à constituer une violation de son obligation de

sécurité, obligation de moyens, et de débouter les appelants de leurs demandes contre elles. Elles concluent à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a mis hors de cause l'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise' et en ce qu'il a débouté M. R., M. GUILLEN et GROUPAMA SUD de leurs demandes dirigées contre elles. Elles sollicitent l'allocation d'une somme de 2500 € au titre de leurs frais irrépétibles.

La CPAM de VAUCLUSE, assignée à personne habilitée, n'a pas constitué avoué ; il sera statué par arrêt réputé contradictoire en application de l'article 474 du code de procédure civile. Par courrier en date du 10 février 2011, cet organisme social a fait connaître le montant provisoire de sa créance s'élevant à 166.214,15€ et se décomposant comme suit :

' frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : 163.654,45€,

' indemnités journalières : 2.559,70€.

MOTIES

SUR LA RESPONSABILITÉ

L'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise' et son assureur invoquent l'application au litige de la loi du 5 juillet 1985 et la subsidiarité de l'action en responsabilité engagée à leur encontre s'agissant d'un accident de la circulation.

L'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions de la loi du 5 juillet 1985. En l'espèce, il est établi et non contesté que le véhicule de M. G. est impliqué dans l'accident de la circulation au sens de l'article premier de cette loi. Il est donc tenu à indemnisation du préjudice subi par M. R. cycliste qu'il a heurté, sans que puisse être

opposé à ce dernier sa propre faute à l'exception de sa faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident au sens de l'article 3 de cette loi.

Il y a donc lieu d'examiner le droit à indemnisation de M. R. [REDACTED] dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985 puis, le cas échéant, d'examiner l'action récursoire contre l'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise' et son assureur.

***Sur l'implication du véhicule conduit par M.G. [REDACTED] et le droit à indemnisation de M. R. [REDACTED]**

Comme ci-dessus indiqué, M.G. [REDACTED] est le conducteur du véhicule terrestre à moteur impliqué dans l'accident puisqu'il est entré en collision avec M. R. [REDACTED] cycliste. L'implication au sens de l'article 1er de la loi susvisée est distincte de la faute et existe en raison du heurt du véhicule avec le cycliste même si le conducteur a eu un comportement exempt d'anormalité, la voie de circulation de son véhicule s'étant trouvée subitement occupée par le cycliste.

Au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, est inexcusable la faute de la victime, volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

Ne constitue pas une telle faute le fait pour un cycliste participant à une compétition organisée sur route ouverte, encadrée par une voiture ouvreuse et des signaleurs, de rouler sur la partie gauche de la chaussée en montée pour 's'échapper' et ce, même si en début de course l'obligation de respecter le code de la route lui a été rappelée. M. RUBIO ne peut donc se voir opposer sa propre faute. M. G. [REDACTED] et son assureur, Groupama Sud, sont tenus à indemnisation du préjudice de M. R. [REDACTED].

***Sur la responsabilité de l'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise'**

M. G. [REDACTED] et son assureur exercent une action récursoire contre l'association 'Etoile Sportive Cavaillonnaise' fondée sur le non-respect de l'obligation de prévoir des déviations imposée par l'arrêté préfectoral et l'absence de mesures de sécurité.

Cette association est l'organisatrice de la manifestation sportive à laquelle M. R. [REDACTED] participait. Elle est tenue en cette qualité à une obligation de sécurité qui s'analyse en une obligation de moyens comme à bon droit retenu par le Tribunal.

M. R. [REDACTED] a produit devant le Tribunal des témoignages émanant de sa compagne et de son père qui n'étaient pas présents sur les lieux de l'accident.

M. G. [REDACTED] verse aussi aux débats des témoignages qui ont été précisément rappelés par le Tribunal et exactement analysés par ce dernier comme ne faisant pas la preuve d'un manquement de l'association organisatrice à son obligation de sécurité pour la course sur route ouverte. En effet, aucun des témoins n'a assisté à l'accident ni ne roulait à proximité de M. G. [REDACTED] ou des coureurs.

La course cycliste se déroulant sur un circuit ouvert à la circulation publique a été autorisée par arrêté préfectoral.

L'obligation de mise en place de déviation n'est prévue par l'arrêté préfectoral qu'*afin de ne pas interrompre totalement la circulation durant l'épreuve sur les voies concernées*'. Or, c'est précisément parce que la circulation n'était pas interrompue pendant l'épreuve que l'arrêté rappelle aussi l'obligation pour les organisateurs de prendre toutes dispositions *pour assurer*

la sécurité des ...usagers de la route sur l'ensemble de l'itinéraire'.

Il ressort des procès-verbaux d'enquête de gendarmerie et des auditions effectuées que :

' les cyclistes étaient précédés par une voiture ouvreuse de type 4X4, dont la photographie est annexée au procès-verbal d'enquête de gendarmerie, équipée sur toute la largeur du toit d'une rampe lumineuse orange en action pendant la course et d'une banderole plastifiée placée sur la calandre portant en rouge et en gros caractères l'inscription '*ATTENTION COURSE CYCLISTE*',

' les coureurs étaient suivis par des voitures d'assistance,

' 4 panneaux de signalisation ont été installés à chaque carrefour important du circuit de 13,4km et des signaleurs placés aux points stratégiques pour informer les usagers de la route,

' au départ de la course plusieurs rappels au micro ont été faits aux coureurs sur le caractère ouvert à la circulation de la course et l'obligation pour eux de respecter les prescriptions du code de la route,

' le conducteur du véhicule ouvreur qui précédait tous les coureurs, M.MEROC, a fait un appel de phares à M. G [REDACTED] et des signes avec le bras gauche à l'extérieur de la vitre baissée pour le faire ralentir,

' M. G [REDACTED] a, lors de son audition par les gendarmes, admis avoir vu ce véhicule de signalisation et les signes du conducteur mais déclaré qu'il ne les avait pas compris,

' un signaleur avec brassard jaune portant en noir l'inscription 'sécurité', bandes réfléchissantes sur veste bleue et gilet jaune fluorescent, était placé au croisement de la D15 et de la D177 par lequel est arrivé le véhicule conduit par M. G [REDACTED].

L'ensemble de ces éléments et les mesures prises par l'association organisatrice de la course démontrent que celle-ci a respecté les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral et qu'elle a rempli son obligation de moyens. En conséquence, le rejet de l'action récursoire et des demandes formées contre elle sera confirmé.

SUR LA DEMANDE DE PROVISION

M. RUBIO sollicite l'allocation d'une provision de 50.000 €. Les appelants soulèvent l'irrecevabilité de cette demande non soumise au Tribunal.

Il ressort des pièces produites et de la décision déférée que M. R [REDACTED] a demandé au Tribunal de juger que l'association organisatrice ou subsidiairement M. G [REDACTED] '*est responsable de l'accident et tenu de réparer les préjudices subis*'. Aucune demande d'indemnisation même à titre provisionnel n'a été présentée au Tribunal. En application de l'article 564 du Code de Procédure Civile, cette demande nouvelle est irrecevable.

SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET LES DÉPENS

Au visa de l'article 700 du Code de Procédure Civile, une somme supplémentaire de 1800€ sera allouée à M. R [REDACTED]

Les demandes d'application de ce texte présentées par les autres parties seront rejetées.

Les dépens seront supportés par les appelants qui succombent.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, en matière civile et en dernier ressort,

Dit l'appel régulier et recevable en la forme,

Confirme le jugement déferé,

Dit la demande de provision formée en cause d'appel irrecevable,

Condamne les appelants à payer à M. R. [REDACTED] la somme supplémentaire de 1800€ en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne les appelants aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit des SCP PERICCHI, GUIZARD-SERVAIS, avoués, sur leurs affirmations de droit, dans les formes et conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Arrêt signé par Monsieur BRUZY, Président et par Mme MAESTRE, Greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,